

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/21741/2018

ACPR/412/2019

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 5 juin 2019**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, France, comparant en personne,

recourante,

contre l'ordonnance rendue le 3 mai 2019 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, 1227 Carouge,

intimés.

---

**Vu :**

- les ordonnances pénales n<sup>os</sup> 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_, 4\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_, rendues les 28 mai, respectivement 5 juin et 25 septembre 2018 par le Service des contraventions (ci-après : SdC), et notifiées ou réputées notifiées les 10, 17, 18 août et 28 septembre 2018 à A\_\_\_\_\_;
- les oppositions formées par A\_\_\_\_\_ auxdites ordonnances pénales, par courriers remis à la poste française le 11 octobre 2018 et parvenus à la frontière suisse le 14 octobre 2018, et, s'agissant de l'ordonnance pénale n° 5\_\_\_\_\_, par courrier remis à la Poste suisse le 14 octobre 2018;
- la détermination de A\_\_\_\_\_ après interpellation du Tribunal de police sur la question de la recevabilité de ses oppositions;
- l'ordonnance du 3 mai 2019 du Tribunal de police, notifiée le 20 mai suivant, constatant l'irrecevabilité des oppositions de A\_\_\_\_\_ pour cause de tardiveté et disant que les ordonnances pénales n<sup>os</sup> 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_, 4\_\_\_\_\_ et 5\_\_\_\_\_ étaient assimilées à des jugements entrés en force;
- le recours expédié par A\_\_\_\_\_, le 23 mai 2019, au Tribunal de police, qui l'a transmis à la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- tant dans sa détermination au Tribunal de police que dans son recours, A\_\_\_\_\_ conteste être l'auteur des contraventions reprochées, qu'elle impute à un dénommé B\_\_\_\_\_.

**Considérant en droit que :**

- le recours est recevable pour avoir été formé dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'ordonnance querellée (art. 91 al. 4, 393 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP);
- selon l'art. 356 al. 2 CPP, le Tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale;
- à teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale est de 10 jours;

- les délais fixés en jour commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP);
- selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire;
- en l'occurrence, il est établi que les ordonnances pénales litigieuses ont été soit valablement notifiées à la recourante le 28 septembre 2018 (n° 5\_\_\_\_\_), soit n'ont pas été retirées à l'échéance du délai de garde et partant ont été réputées notifiées les 10 août (n° 1\_\_\_\_\_), 17 août (n° 3\_\_\_\_\_ ) et 18 août 2018 (n<sup>os</sup> 2\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_), ce que la recourante ne conteste du reste pas;
- formée par courrier remis à la Poste suisse le 14 octobre 2018 pour la première, l'opposition de la recourante a été faite après l'expiration du délai de dix jours;
- formées par courrier remis à la poste française le 11 octobre 2018 et parvenues à la frontière suisse le 14 octobre 2018, s'agissant des autres ordonnances pénales, les oppositions étaient également tardives, ce qu'ont constaté à juste titre tant le SdC que le Tribunal de police;
- la recourante n'a à aucun moment sollicité une restitution de délai, de sorte que les conditions posées à une telle restitution, au sens de l'art. 94 CPP, ne sont pas remplies;
- le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté, sans demander d'observations aux autorités intimées et sans débats (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 5 *a contrario* CPP);
- la recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante, au Service des contraventions et au Tribunal de police.

Le communique pour information au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :

Sandro COLUNI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/21741/2018

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux CHF 30.00

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c) CHF 300.00

- CHF

---

**Total** CHF **405.00**